**14e Session de la Conférence des Parties contractantes à la**

**Convention de Ramsar sur les zones humides**

**« Agir pour les zones humides, c’est agir pour l’humanité
et la nature »**

**Wuhan, Chine et Genève, Suisse 5 au 13 novembre 2022**

**Résolution XIV.20**

**La réponse de la Convention de Ramsar à l’urgence environnementale en Ukraine liée aux dommages causés aux zones humides d’importance internationale du pays (Sites Ramsar) à la suite de l’agression de la Fédération de Russie**

1. COMPTE TENU de la résolution 11/1 de la 11e session extraordinaire d’urgence de l’Assemblée générale des Nations Unies : ES-11/1 du 2 mars 2022, « Agression contre l’Ukraine », de la résolution ES-11/2 du 24 mars 2022, « Conséquences humanitaires de l’agression contre l’Ukraine », et de la résolution ES-11/4 du 12 octobre 2022, « Intégrité territoriale de l’Ukraine : défense des principes consacrés par la Charte des Nations Unies » ;

2. RAPPELANT la résolution 68/262 de l’Assemblée générale des Nations Unies du 27 mars 2014, « Intégrité territoriale de l’Ukraine », les résolutions 71/205, 72/190, 73/263, 74/168, 75/192 et 76/179, « Situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) », et les résolutions 73/194, 74/17, 75/29, 76/70, « Le problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d’Azov » ;

3. RÉAFFIRMANT la souveraineté, l’indépendance, l’unité et l’intégrité territoriale de l’Ukraine à l’intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s’étendant à ses eaux territoriales ;

4. RÉAFFIRMANT ÉGALEMENT le principe du droit international coutumier, tel que réaffirmé dans la résolution 2625 (XXV) de l’Assemblée générale des Nations Unies du 24 octobre 1970, « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », selon lequel nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l’emploi de la force ne sera reconnue comme légale ;

5. SE FÉLICITANT de l’ordonnance provisoire juridiquement contraignante rendue par la Cour internationale de justice le 16 mars 2022, ordonnant à la Fédération de Russie de suspendre immédiatement les opérations militaires commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l’Ukraine ;

6. RAPPELANT l’obligation de tous les États, en vertu de la Charte des Nations Unies, de s’abstenir, dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l’emploi de la force contre l’intégrité territoriale ou l’indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ;

7. RAPPELANT ÉGALEMENT l’engagement de toutes les Parties contractantes, en vertu des Articles 2 et 3 de la Convention sur les zones humides s’agissant des droits exclusifs de souveraineté de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la zone humide est située ;

8. SE déclarant profondément préoccupée par l’urgence environnementale actuelle en Ukraine, liée aux dommages causés aux zones humides d’importance internationale du pays (Sites Ramsar) à la suite de l’agression par la Fédération de Russie ;

9. SOULIGNANT qu’à la suite de son agression, la Fédération de Russie a momentanément contrôlé des territoires de l’Ukraine abritant 16 zones humides d’importance internationale, a mené des activités militaires à l’intérieur de ces Sites Ramsar, et pourrait produire des effets négatifs sur 15 autres Sites Ramsar situés dans des régions limitrophes et à proximité de la ligne de front ;

10. CONSCIENTE que la guerre de la Fédération de Russie contre l’Ukraine rend impossible la mise en œuvre de mesures de conservation, de gestion et d’utilisation rationnelle, telles que visées aux Articles 3, 4, 5 et 6 de la Convention sur les zones humides, en ce qui concerne six Sites Ramsar ukrainiens situés dans la République autonome de Crimée et un site situé dans la région de Donetsk (sur la côte de la mer d’Azov) depuis 2014, ainsi que neuf Sites Ramsar ukrainiens depuis 2022, et qu’une nouvelle aggravation de la situation conduira à des destructions similaires à l’intérieur de 15 autres sites Ramsar ; et

11. NOTANT l’importance des principes de coopération internationale et de respect des obligations découlant de la Convention sur les zones humides et d’autres traités multilatéraux sur l’environnement ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

12. RECONNAÎT l’impact dévastateur de l’agression de la Fédération de Russie sur la situation environnementale de l’Ukraine, notamment la perturbation de l’état écologique de 16 Sites Ramsar et les dommages potentiels à 15 autres Sites Ramsar de l’Ukraine.

13. CONDAMNE tous les dommages environnementaux causés aux zones humides d’importance internationale de l’Ukraine par la Fédération de Russie depuis le début de son agression contre l’Ukraine en 2014.

14. EXHORTE la Fédération de Russie à respecter l’intégralité des obligations qui lui incombent au titre de la Convention sur les zones humides, notamment à mettre fin à toutes les exactions empêchant l’Ukraine de s’acquitter de ses droits souverains exclusifs en matière de protection, de restauration et d’utilisation rationnelle des Sites Ramsar à l’intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s’étendant à ses eaux territoriales.

15. EXIGE de la Fédération de Russie qu’elle retire immédiatement, complètement et inconditionnellement toutes ses forces militaires du territoire de l’Ukraine à l’intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s’étendant jusqu’à ses eaux territoriales, y compris des Sites Ramsar de l’Ukraine, et qu’elle s’abstienne de toute action susceptible de causer de nouveaux dommages aux Sites Ramsar de l’Ukraine.

16. ENCOURAGE VIVEMENT les Parties contractantes à tenir compte de l’agression de la Fédération de Russie et de sa violation flagrante du droit international, notamment au moment de décider de nominations à des postes de direction, y compris la présidence et les sièges au Comité permanent et/ou la présidence ou la vice-présidence de groupes de travail et d’organes, et lors d’invitations à des événements et réunions sous les auspices de la Convention sur les zones humides, à condition que ces décisions ne portent pas atteinte aux intérêts supérieurs de la conservation et de la protection des zones humides.

En outre, LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

17. DEMANDE aux Parties contractantes de tenir compte de la présence de zones humides d’importance internationale dans les territoires de l’Ukraine temporairement sous contrôle militaire de la Fédération de Russie, et les ENCOURAGE à exercer des pressions sur la Fédération de Russie pour prévenir de nouveaux dommages et toute nouvelle dégradation ou modification de l’état écologique de ces zones humides d’importance internationale.

18. DEMANDE au Secrétariat de la Convention sur les zones humides de coordonner les actions avec les Parties contractantes et les organisations nationales et internationales compétentes afin de mener des évaluations des Sites Ramsar de l’Ukraine touchés par l’agression de la Fédération de Russie, et de donner des conseils sur des mesures d’atténuation et de restauration adaptées ; et DEMANDE ÉGALEMENT au Secrétariat de fournir un rapport sur l’évaluation des dommages et des mesures d’atténuation à la 15e Session de la Conférence des Parties contractantes, en sus d’un compte rendu sur la mise en œuvre de la présente Résolution à toutes les réunions intermédiaires du Comité permanent.

19. INVITE les Parties contractantes à apporter un appui, y compris des contributions financières à titre volontaire, au Gouvernement de l’Ukraine, en coordination avec le Secrétariat de la Convention, afin de procéder à l’évaluation des dommages causés aux Sites Ramsar de l’Ukraine à la suite de l’agression par la Fédération de Russie et d’aider l’Ukraine à restaurer ses zones humides d’importance internationale.